

actes comme acquéreur et propriétaire des biens appartenant à la communauté de Picpus, c'est-à-dire de jouer le rôle de prête-nom et de participer à des fraudes pieuses. Les supérieures et les sœurs prétendirent qu'elles ne connaissaient pas la défunte et qu'elles n'avaient jamais eu l'administration de sa fortune. Il va sans dire que la cour écarta ces mauvais subterfuges qui auraient abouti à maintenir la spoliation, par la raison qu'il n'y avait point de spoliateurs. La cour de cassation décida que les congrégations religieuses non autorisées formaient une communauté en fait, dont les membres étaient responsables à l'égard des tiers de tous les engagements qui résultaient de conventions ou de délits à charge de la communauté. Cette communauté de fait n'est pas régie par les principes que le code établit sur les sociétés; la responsabilité découle des articles 1382 et 1383; c'est dire qu'elle repose sur un délit ou un quasi-délit. En conséquence, il a été jugé que la cour d'Orléans avait fait une juste application de ces articles en condamnant l'archevêque de Chalcédoine, les supérieures et membres de la communauté, sur les biens de cette communauté, à répondre du dommage causé aux héritiers par leurs actes, et ce jusqu'à concurrence du profit que la communauté en avait retiré (1).

73. La cour de cassation ajoute que tous ceux qui interviennent dans les conventions ou dans le fait dommageable sont tenus solidairement comme auteurs ou complices d'un quasi-délit (2). C'est l'application de la doctrine admise par la jurisprudence en matière de quasi-délits; elle étend aux délits civils le principe de la responsabilité solidaire que la loi établit pour les auteurs et complices d'un délit criminel. La jurisprudence des cours de Belgique est dans le même sens (3); nous y reviendrons.

La responsabilité que la jurisprudence impose aux membres des corporations religieuses est une conséquence logique des principes qui régissent les quasi-délits. Si elle présente des anomalies et des contradictions appa-

(1) Rejet, chambre civile, 30 décembre 1857 (Dalloz, 1858, 1, 21).

(2) Rejet, 4 mai 1859 (Dalloz, 1859, 1, 314).

(3) Bruxelles, 13 juillet 1866 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 27).

rentes, il faut s'en prendre à la fraude qui vicia tout. Que les auteurs et complices de la fraude soient tenus solidairement du dommage qui en résulte, cela est très-juridique: c'est le droit commun. Mais la condamnation personnelle serait peu efficace s'ils ne répondaient sur leurs biens. Quels sont ces biens? La cour de cassation décide qu'ils sont tenus sur les biens de la communauté qu'ils détiennent. Ici se présentent des difficultés inextricables. On conçoit que les membres des congrégations qui figurent comme acquéreurs de ces biens dans les actes frauduleux soient aussi considérés comme propriétaires des biens, quoique, d'après le droit strict et dans la réalité des choses, ils ne le soient pas; c'est une conséquence de la fraude à laquelle ils ont prêté la main. Mais ceux qui ne figurent pas dans les actes, ceux qui, simples membres, n'ont pas même un droit apparent sur les biens qu'ils détiennent, comment peuvent-ils les engager par leurs obligations? C'est, à vrai dire, la communauté qui sera responsable, et cependant la communauté n'existe pas! L'existence même de la communauté est un fait illicite, et tout ce qui les concerne est illicite; voilà ce que l'on peut dire pour expliquer la jurisprudence. Toujours est-il qu'il y a là des anomalies que les interprètes sont impuissants à résoudre. Le législateur seul le pourrait. Il faut ou qu'il reconnaisse l'existence des corporations religieuses, ou qu'il les proscrive même comme sociétés de fait. Nous doutons que l'humanité ait envie de retourner au moyen âge; donc que les établissements créés en fraude de la loi cessent d'exister de fait, comme ils sont inexistantes de droit!

SECTION III. — De l'objet et de la matière des contrats.

74. L'article 1108 exige, comme une des conditions essentielles pour la validité des conventions, un objet certain qui forme la matière de l'engagement. En quoi consiste cet objet? L'article 1101, qui définit le contrat, répond que le débiteur s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose; et l'article 1126 explique cette

définition en disant : « Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. »

Les conventions ont pour but de procurer aux hommes les objets matériels qui leur sont nécessaires pour vivre et pour se développer : ce sont là les choses qui forment l'objet des contrats. Dans sa plus large acception, le mot *chose* comprend aussi les actions des hommes et même leur omission; les actions tendent, en effet, à produire une chose ou à la transformer; et l'obligation de ne pas faire assure à celui qui la stipule une jouissance qui ne soit pas entravée par celui qui s'oblige à ne pas faire (1).

L'article 1127 ajoute : « Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. » En opposant la *chose* à l'usage ou à la possession de la chose, la loi entend distinguer les contrats translatifs de propriété de ceux qui ont pour objet de transférer au créancier l'usage ou la possession. Cela était assez inutile à dire dans une loi; les auteurs du code l'ont dit parce que Pothier le disait. Il va sans dire que le propriétaire qui peut transférer la propriété de la chose peut aussi n'en concéder que l'usage en la louant, ou la possession en la donnant en nantissement. La simple garde de la chose peut même faire l'objet d'un contrat comme dans le dépôt. Les auteurs du code auraient dû abandonner à la doctrine ces principes élémentaires, et c'est à peine s'il est nécessaire que la doctrine en fasse mention (2).

Les contrats ont donc pour objet soit des choses, soit des faits.

§ 1^{er}. Des choses.

75. La doctrine énumère diverses conditions qui sont requises pour que les choses puissent faire l'objet d'une convention. Il faut, avant tout, qu'elles existent. Toullier

(1) Toullier, t. III, 2, p. 70, n° 113.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 486. Pothier, *Des obligations*, n° 130.

prend la peine de dire que les choses qui ne peuvent exister, comme un centaure ou un hippogriffe, ne peuvent faire l'objet d'un contrat. Cela paraît assez inutile à dire. Nous préférons emprunter à la jurisprudence l'exemple d'un contrat qui n'existe pas faute d'objet. Il ne s'agit pas d'hippogriffes ni de centaures. A moins de supposer les deux parties complètement en démence, dit Toullier, il est bien évident qu'elles n'ont pu avoir la volonté de stipuler ou de promettre un être imaginaire (1). Pourquoi supposer des conventions qui ne se rencontrent jamais dans la vie réelle? Un négociant vend à un autre négociant soixante-treize surons cannelle Ceylan venus par le navire le *Malabar*; il se trouve qu'il n'existait pas sur le navire de cannelle Ceylan appartenant au vendeur. La vente était donc sans objet, partant nulle, dit la cour de Bordeaux (2). Il faut entendre le mot *nul* dans le sens de l'article qui prévoit aussi le cas d'une vente manquant d'objet. « Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. » C'est une vente sans cause, et le défaut de cause rend le contrat inexistant, comme nous l'avons dit ailleurs (t. XV, n° 455).

76. L'article 1130 dit que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. On cite comme exemple la vente des fruits à naître de tel fonds en telle année. La chose future peut ne consister que dans une simple espérance, comme les bénéfices que je pourrai retirer de telle entreprise : il y a alors contrat aléatoire. Nous reviendrons sur ces conventions, au titre de la *Vente*.

Les ventes de choses futures sont très-fréquentes en matière commerciale; il arrive tous les jours qu'un fabricant vend des produits non encore fabriqués dont il ne possède pas même les matières premières au moment de la convention (3). Nous emprunterons à la jurisprudence une espèce dans laquelle la nature du contrat était douteuse. Le conseil d'administration d'un régiment de cavalerie fait avec un marchand de foin un contrat par lequel

(1) Toullier, t. III, 2, p. 74, n°s 122 et 123.

(2) Bordeaux, 10 novembre 1836 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 471).

(3) Massé, *Droit commercial*, t. III, n. 117, n° 1539.

celui-ci prend à ferme le fumier des chevaux pendant un an à raison de 6 centimes par journée de cheval, en s'obligeant à enlever le fumier à ses frais. L'acte fut enregistré en débet, la liquidation des droits à payer ne pouvant se faire que sur la somme que le débiteur aurait payée. Cette somme s'éleva à 4,000 francs; le receveur perçut le droit de vente. Action en restitution d'une partie des droits acquittés, fondée sur ce que le contrat était un bail. La cour de cassation de Belgique décida que c'était la vente d'une chose future; le contrat donnant au prétendu fermier le droit de disposer de la chose qui en faisait l'objet, le rendait propriétaire du fumier, tandis que le louage ne donne que la jouissance de la chose (1).

L'article 1130, conçu en termes généraux, s'applique à toutes espèces de conventions. Un propriétaire afferme pour neuf ans diverses pièces de terre à raison de 100 fr. par an, et délègue le même jour ces fermages à un créancier par acte authentique. Pendant le cours du bail, un autre créancier saisit les fermages dus à son débiteur. Le délégataire demande mainlevée de l'opposition. Le créancier saisissant soutient que l'on ne peut pas céder ni déléguer des créances qui ne sont pas encore échues, parce qu'on ne peut pas céder ce qui n'existe pas. Il a été jugé que les créances à terme peuvent être cédées aussi bien que les créances échues; on ne peut pas dire que c'est une chose qui n'existe pas, car c'est plus qu'une chose future, c'est un droit acquis au bailleur; cela est si vrai qu'en cas de déconfiture du locataire, le bailleur peut réclamer le paiement par privilège de tous les loyers à échoir. La délégation était donc parfaitement valable et les circonstances de la cause prouvaient qu'elle avait été faite de bonne foi (2).

Il a été jugé qu'un droit accordé par une loi non promulguée peut être cédé : telle était l'indemnité que la loi du 27 avril 1825 donnait aux émigrés. Dans ce cas, il n'y a pas encore de droit, c'est plutôt l'espérance d'un droit

(1) Cassation, 29 novembre 1845 (*Pasicrisie*, 1846, 1, 220).
 (2) Rouen, 28 novembre 1825 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1700).

qui fait l'objet du contrat; mais peu importe, car on peut vendre une simple espérance (1).

L'article 1130 apporte une exception considérable au principe qui permet de contracter sur des choses futures; on ne peut pas faire de convention sur une succession non ouverte. Nous traiterons des pactes successoires à part, à raison de l'importance de la matière.

77. L'article 1129 exige une seconde condition pour que les choses puissent faire l'objet d'une convention valable : il faut qu'elles soient au moins déterminées quant à leur espèce. Dans l'article 1108, il est dit, en termes plus restrictifs, que l'objet de la convention doit être certain. Ces dispositions élémentaires ont été empruntées à Pothier, qui nous en donnera l'explication. Il ne faut pas prendre au pied de la lettre la rédaction de l'article 1108 : l'objet ne doit pas être certain, en ce sens qu'il doive être déterminé dans son individualité; c'est ce qu'on appelle un corps certain et déterminé, comme un tel cheval. Quelque chose d'indéterminé, dit Pothier, peut aussi être l'objet d'un contrat, comme lorsque quelqu'un s'engage à me donner un cheval sans dire quel cheval. Les deux contrats sont valables, mais ils diffèrent considérablement, comme nous le dirons en traitant des risques et de la translation de la propriété; les principes que le créancier supporte les risques et que la propriété lui est transférée par le seul effet du contrat, ne s'appliquent qu'aux conventions qui ont pour objet un corps certain et déterminé. Si la chose est indéterminée, le contrat ne laisse pas d'être valable, pourvu que la chose puisse être déterminée de façon que l'on sache d'une manière précise ce qui est dû. C'est en ce sens que l'article 1129 dit que la chose doit être déterminée au moins quant à son espèce : un cheval, une vache. Pothier ajoute que si l'indétermination de la chose est telle qu'elle la réduise presque à rien, il n'y aura pas d'obligation, faute de chose qui en soit l'objet et la matière, parce que dans l'ordre moral *presque rien* est regardé comme *rien*. Or, il est de l'essence des

(1) Paris, 26 août 1841 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1698).

contrats qu'ils présentent une utilité à celui qui stipule, puisque c'est pour l'utilité des hommes que le législateur les sanctionne. Par exemple, dit Pothier, de l'argent, du blé, du vin ne peuvent être l'objet d'une obligation, parce que l'obligation peut se réduire presque à rien, comme à un denier, à un grain de blé, à une goutte de vin.

Ce n'est pas qu'il soit nécessaire que la quantité de la chose soit actuellement déterminée; l'article 1129 dit que la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. Ainsi le vendeur s'oblige à indemniser l'acheteur du dommage qu'il éprouvera par l'éviction et un tiers se porte caution de cette obligation; la somme à laquelle s'élèveront les dommages-intérêts n'est point déterminée, mais elle est déterminable, et elle doit même être déterminée si une hypothèque était constituée pour la garantie de l'acheteur (loi hypothécaire, art. 80). De même l'obligation de fournir des aliments à une famille est valable; bien que la quotité des aliments ne soit pas déterminée, elle est déterminable; pour ce qui regarde l'obligation alimentaire naissant de la parenté et de l'alliance, les tribunaux sont tous les jours dans le cas de l'évaluer, en la convertissant en pension alimentaire (1).

78. Toullier dit qu'on ne trouve pas d'exemple d'une obligation portant sur un genre sans détermination de l'espèce ni de l'individu. Non, certes, on ne voit pas des créanciers stipuler un animal, ou une plante, ou du blé, ou du vin, sans détermination aucune; les conventions sont chose sérieuse, et les hommes ne s'amusez guère à en faire l'objet de mauvaises plaisanteries. Mais on trouve dans la jurisprudence des applications très-sérieuses du principe établi par l'article 1130. Un acte porte: « Je soussigné déclare garantir par la présente, à un tel banquier, le remboursement du montant des obligations que mon gendre a souscrites ou souscra en sa faveur n'importe leur somme, leur date et leur échéance. » L'héritier de la caution contesta la validité du cautionnement en vertu de l'article 1129; la cour de Montpellier

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 131.

décida que l'obligation de la caution était valable, elle n'était pas indéterminée, puisqu'elle ne se rapportait qu'aux engagements contractés envers telle maison de banque; on ne peut pas même dire que la caution s'obligeait sans apprécier le montant auquel pourrait s'élever sa responsabilité, car le beau-père devait connaître les affaires de son gendre. La cour de cassation, en confirmant cette décision, ajoute que, d'après l'article 1129, la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle soit déterminable; or, dans l'espèce, le montant du cautionnement était incertain, mais il était très-facile de le déterminer; pour mieux dire, il était déterminé par le montant des obligations principales (1).

Un autre cas s'est présenté devant la cour de Bruxelles. Deux personnes contractent une société pour le commerce de vins; l'un des associés se charge d'acheter, l'autre de vendre. Le premier manque à ses engagements et soutient que la société est nulle, parce que rien n'était déterminé quant aux quantités ni quant aux espèces de vins à acheter, de sorte que l'on ne pouvait préciser en quoi consistait l'obligation du débiteur et le droit du créancier. Le défendeur répondit que les usages du commerce suppléaient au silence de la convention. Cette défense fut admise par la cour (2).

79. L'article 1128 établit une dernière condition: « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet de conventions. » Cette rédaction est trop absolue. Il faut voir la raison pour laquelle une chose est hors du commerce et l'objet de la convention. L'expression de *commerce* vient du droit romain; elle a en droit français une acception plus restreinte. Chez les Romains, le *jus commercii* consistait dans le droit de faire toutes espèces de conventions relatives aux biens; les citoyens seuls avaient ce droit, en principe. Aujourd'hui le droit de contracter est devenu un droit naturel appar-

(1) Rejet, chambre civile, 10 janvier 1870 (Daloz, 1870, 1, 61). Comparez Rejet, 16 juin 1846 (Daloz, 1846, 1, 284); Paris, 28 décembre 1853 (Daloz, 1854, 2, 156).

(2) Bruxelles, 20 novembre 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 215).

tenant à tout homme en sa qualité d'homme. Mais il y a des choses que l'on ne peut vendre ni acheter; on dit de ces choses qu'elles ne sont pas dans le commerce. De ce qu'une chose ne peut être vendue ni achetée, il faut se garder de conclure qu'elle ne peut être l'objet d'un contrat quelconque. Il y a des choses qui par leur nature sont dans le commerce et qui sont mises hors du commerce en ce qui concerne l'achat ou la vente. Tels sont les biens dotaux; il va sans dire que ces biens peuvent faire l'objet de toute espèce de contrats, pourvu qu'on ne les aliène pas en tout ou en partie. Il y a ensuite des choses que la loi met hors du commerce parce qu'elles sont destinées à une utilité publique; elles sont hors du commerce en ce sens qu'elles ne peuvent devenir propriété particulière; mais rien n'empêche qu'elles ne fassent l'objet de contrats non translatifs de propriété; elles peuvent même être grevées de servitudes, pourvu que ces charges ne mettent pas obstacle à la destination publique de ces choses. Nous en avons donné plus d'un exemple en traitant des servitudes (1). A plus forte raison peut-on les donner à bail, toujours avec la même restriction, c'est que le bail ne rende pas impossible l'usage que le public a le droit de faire de ces choses. Et cela est vrai de tout contrat. Ces choses sont au service du public, plutôt que placées hors du commerce; elles peuvent donc faire l'objet de conventions, pourvu que leur destination n'en souffre pas. Viennent ensuite les choses que la nature même place hors du commerce, l'air, l'eau courante. Cela n'est pas non plus absolu. Si ces choses sont hors du commerce, c'est qu'elles échappent par leur nature à toute appropriation individuelle. Mais il y a bien des conventions qui n'ont rien de commun avec l'appropriation exclusive des choses qui en sont l'objet; les choses dites communes sont susceptibles de ces conventions, parce que leur nature ne s'y oppose pas. Nous avons vu des applications de ces principes en traitant des servitudes légales concernant les cours d'eau (2). Enfin, il y a des droits de

(1) Voyez le tome VII de mes *Principes*, p. 152, n° 130.

(2) Voyez le tome VII de mes *Principes* p. 309, n° 255.

l'ordre politique qui sont hors du commerce : tels sont la souveraineté de la nation et la liberté des individus. Ce sont des droits inaliénables. Est-ce à dire qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucune convention? Jadis il y avait des fonctions publiques vénales; une loi française permet à certains fonctionnaires de présenter leurs successeurs, ce qui légitime les conventions concernant cette présentation. Quant à la liberté, elle est certes inaliénable, malgré toutes les usurpations et les servitudes que les hommes se sont permises. Toutefois la liberté n'est pas un droit absolu qu'on ne puisse soumettre à des restrictions; les obligations ne sont pas autre chose. Toute obligation limite la liberté du débiteur; la loi permet même de louer ses services à temps, c'est-à-dire d'engager sa personne. En définitive, la question que nous avons posée sur la portée de l'article 1128 doit être décidée en ce sens que les choses mises hors du commerce ne peuvent faire l'objet de conventions, en tant que ces conventions sont incompatibles avec le motif pour lequel la loi met les choses hors du commerce.

§ II. Des faits.

80. Les faits doivent aussi réunir certaines conditions pour qu'ils puissent être l'objet des conventions. Il faut d'abord, dit Pothier, que le fait soit possible. C'est un adage aussi ancien que les conventions des hommes, que personne ne peut s'obliger à faire une chose impossible : *Impossibile nulla est obligatio*. Il faut entendre par là une impossibilité absolue. Si la chose est possible en soi, bien que le débiteur ne puisse la prêter, l'obligation sera valable. Le stipulant est dans son droit, et le promettant a tort de s'être engagé à faire une chose qu'il n'était pas en son pouvoir de faire; il sera tenu aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution de son obligation.

Il est inutile de s'arrêter aux cas où l'obligation de faire consiste dans une prestation absolument impossible. Toullier s'en occupe gravement : fallait-il dire que l'on ne peut s'obliger à voyager dans la lune? Ces niaiseries

sont inutiles à dire, même dans un ouvrage élémentaire, car on doit supposer que le lecteur a ses cinq sens (1).

Le débiteur pourrait-il invoquer une impossibilité morale? Voici une espèce où la question s'est présentée. Une artiste de renom, M^{lle} Rosa Bonheur, s'était engagée à faire un tableau dans le genre de ses principaux chefs-d'œuvre; le prix avait été convenu, le négociant de Lyon qui le lui demandait lui donnait le temps nécessaire; l'artiste tarda à remplir sa promesse et finit par refuser nettement. On prétendit pour elle qu'une œuvre de génie ne se commande pas et doit, par conséquent, être laissée à l'entière discrétion de l'artiste, qui travaille quand l'inspiration l'anime et qui ne travaille pas si l'inspiration lui fait défaut. La cour de Paris n'admit pas cette singulière théorie. Si l'artiste ne peut pas s'engager strictement à faire, il ne doit pas faire de promesse; s'il promet, il est lié comme tout débiteur qui s'est obligé à faire, c'est-à-dire qu'il sera condamné à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de son engagement. La cour condamna M^{lle} Rosa Bonheur à 4,000 francs de dommages-intérêts (2).

81. Le fait doit être utile à celui qui le stipule. Il y a un vieil adage qui dit que sans intérêt il n'y a point d'action. L'adage est fondé sur l'essence même de l'obligation. Les contrats sont sanctionnés pour l'utilité des hommes; quand une convention est inutile, il n'y a plus de raison pour que le législateur intervienne et que l'autorité publique prête son concours afin d'en procurer l'exécution forcée. Cette exécution devient même impossible. Si le débiteur refuse de prêter le fait, le créancier doit se contenter de dommages-intérêts; et si le fait est inutile, l'inexécution ne lui cause aucun dommage, et sans dommage il n'y a pas de dommages-intérêts; partant il n'y a pas d'action (3).

On a prétendu qu'un intérêt d'affection suffit pour autoriser l'action en justice. Il est vrai que le législateur

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 136. Toullier, t. III, 2, p. 74, n°s 123, 124.
 (2) Paris, 4 juillet 1865 (Daloz, 1865, 2, 201).
 (3) Toullier, t. III, 2, p. 88, n° 146.

permet quelquefois d'agir pour un intérêt purement moral en matière d'état personnel : telle est l'action en nullité du mariage qu'il donne aux ascendants. Mais il a fallu pour cela une disposition de la loi. En matière d'obligations, l'intérêt doit être appréciable, comme le dit l'Exposé des motifs (1); c'est dire qu'un intérêt moral ou d'affection ne suffit point pour agir; il n'y aurait pas moyen de condamner le débiteur à des dommages-intérêts, dès lors l'obligation serait sans sanction et, par suite, sans lien de droit.

82. Le fait doit être licite. Citons les belles paroles de Papinien : *Facta quæ lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, et, ut generaliter dixerim, quæ contra bonos mores fiunt, nec facere nos posse credendum est* (2). Conçoit-on que le législateur donne sa sanction et l'appui de son autorité à des contrats qui violent la loi, qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public? Une pareille convention serait plus que nulle, elle n'aurait aucune existence aux yeux de la loi, car elle aurait une cause illicite, et l'article 1131 dit que l'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun effet. Nous reviendrons sur cette matière en traitant de la cause.

§ III. Des pactes successoires.

NO 1. MOTIFS ET ÉTENDUE DE LA PROHIBITION.

83. L'article 1130, après avoir dit que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation, ajoute : « On ne peut cependant pas renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. » Déjà l'article 791 avait défendu de renoncer, même par contrat de mariage, à la succession d'un homme vivant et d'aliéner les droits éventuels que l'on peut avoir à cette succession. L'article 1600 con-

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 26 (Loché, t. VI, p. 152). Pothier, *Obligations*, n° 138.

(2) L. 15, D., de *condit. instit.* (XXVIII, 7).